

 PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	- FICHE DE PROCEDURES - ENREGISTREMENT ICPE de nature agricole, industrielle et carrières.	<i>Créée le 06.05.2015</i> <i>Mise à jour le</i> <i>2.06.2016</i>
Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique	NOTRE OFFRE DE SERVICES	

CHAMP D'APPLICATION
<p>L'article L512-7 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévoit que les installations industrielles et agricoles qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.</p> <p>Selon le type d'activité ou les substances utilisées, les entreprises sont « classables » dans des « rubriques » définies dans une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Selon les volumes et les quantités, la nomenclature répertorie trois niveaux de dangerosité croissant appelés régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le régime de déclaration : risque faible nécessitant une déclaration simple de l'exploitant ; • le régime d'enregistrement : risque moyen nécessitant une instruction plus approfondie avec information du public ; • le régime d'autorisation : risque élevé nécessitant une enquête publique. <p>Chaque régime est défini très précisément dans la nomenclature par des seuils hauts et bas. Cette nomenclature est consultable dans sa version en vigueur sur le site internet suivant : http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html.</p> <p>Si votre projet d'activité est soumis, d'après cette nomenclature, à la mention « E », vous devez constituer un dossier d'enregistrement.</p> <p>La demande d'enregistrement est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur. Il lui appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé puis de la sécurité publiques.</p>

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Articles R. 512-46-3 et suivants du Code de l'environnement

Toute activité relevant du régime de l'enregistrement doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services de la préfecture, **avant sa mise en service**.

Le dossier doit comprendre :

- ✓ **Une description succincte** (1 à 2 pages) de l'installation projetée composée de :
 - L'identité du demandeur ;
 - La localisation de l'installation (*préciser si l'installation est située sur un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin, un site Natura 2000...*);
 - La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Pièces annexes : ces pièces seront mises à la disposition du public dans les mairies d'implantation.

- ✓ **Des cartes et plans** ;
- ✓ Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, **la proposition sur le type d'usage futur du site** lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- ✓ **Les capacités techniques et financières de l'exploitant** ;
- ✓ **Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme** ;
- ✓ **Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation** (pièce principale du dossier d'enregistrement) : pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « *engagement* » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

 **A SAVOIR** : Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un guide d'aide à la justification est produit par le ministère de l'environnement. Ce guide est disponible à ce lien: http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361. Il pourra servir de base à l'élaboration du document.

 **IMPORTANT** : La demande d'enregistrement est complétée, le cas échéant, par la demande de permis de construire ou la demande de défrichement.

CAS PARTICULIERS

- ✓ Si l'exploitant sollicite des **aménagement aux prescriptions générales**, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5 du Code de l'environnement.
- ✓ Dans le cas d'un projet d'activité **situé dans une zone Natura 2000**, vous devez joindre les évaluations des incidences Natura 2000.

Le **réseau Natura 2000** est un ensemble de **sites naturels européens**, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Si votre installation figure sur les listes nationale et locales (définies par arrêté préfectoral) mentionnées au III de l'Article L414-4 du Code de l'environnement, vous devez joindre une évaluation des incidences Natura 2000 afin de vérifier si le projet porte atteinte à la conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000. Vous pouvez consulter le site internet suivant pour déterminer si votre projet d'activité se situe sur ou à proximité d'une zone Natura 2000: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/26/R_NATURA_2000_L93_R52.map

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un examen par les services préfectoraux compétents. Le dossier d'évaluation des incidences, d'après l'Article R414-23 du Code de l'Environnement, doit être composé à minima :

- d'une présentation simplifiée du projet ;
- d'une carte situant celui-ci par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches ;
- d'un exposé des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000.

DEPÔT DE DOSSIER

Tous les dossiers relevant du régime de l'enregistrement sont à déposer ou à envoyer par courrier à la :

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique (DCMAP3)
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
6 quai de Ceineray – B.P 33515
44035 NANTES cedex1

Le dossier, comportant la demande et les pièces annexes, doit être constitué en **3 exemplaires au minimum + un exemplaire par mairie située dans le rayon d'affichage d'un kilomètre.**

CONTACT

pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr

PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. Attestation de dépôt

Le Bureau des Procédures d'Utilité Publique de la préfecture vous délivre une **preuve de dépôt** en main propre ou par voie postale, indiquant les coordonnées du service et de l'agent référent en charge de votre dossier, ainsi que son numéro de téléphone et son adresse mail.

2. Instruction du dossier

Le dossier est ensuite transmis à l'inspecteur des installations classées qui vérifie la complétude et la recevabilité du dossier :

LE DOSSIER EST COMPLET et RECEVABLE	LE DOSSIER EST INCOMPLET et/ou IRRECEVABLE
<p>L'inspecteur des installations classées remet un rapport de recevabilité au Bureau des Procédures d'Utilité Publique.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p><u>Le Préfet</u> prend un arrêté préfectoral de consultation du public.</p>	<p>L'inspecteur des installations classées adresse un rapport d'irrecevabilité au Bureau des Procédures d'Utilité Publique.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p><u>Le Bureau des Procédures d'Utilité Publique</u> vous transmet une lettre explicative mentionnant les documents manquants.</p> <p>⚠ L'instruction du dossier est suspendue jusqu'au dépôt du dossier complet.</p>

3. Consultation du public et avis des mairies

Le dossier, une fois complet, est soumis à l'**avis du conseil municipal des communes concernées**. La demande et le dossier d'enregistrement sont transmis pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et à celles dont une partie du territoire se trouve dans le rayon d'un kilomètre de l'installation.

Un avis au public est affiché ou rendu public 2 semaines au moins avant le début de la consultation :

- par affichage à la Mairie de chacune des communes concernées,
- par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture,
- par publication, à la charge du demandeur, dans 2 journaux locaux.

La consultation du public est réalisée :

- par mise en ligne de la demande d'enregistrement (identité du demandeur, localisation et description du projet) sur le site internet de la préfecture, conjointement à la mise en ligne de l'avis au public,
- par mise à disposition du dossier complet d'enregistrement en mairie du lieu d'implantation du projet pendant 4 semaines.

Le public fait part de ses observations sur un registre dédié ouvert à cet effet à la mairie ou les adresse au Préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique avant la fin du délai de consultation du public.

 **A SAVOIR** : L'exploitant doit procéder, dès sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, du public à l'affichage sur le site du projet de l'avis défini par arrêté du ministre chargé des installations classées.

4. Fin de l'instruction

La préfecture transmet à l'**inspecteur des installations classées** l'avis des conseil municipaux et les observations du public. Ce dossier établit un **rapport de synthèse** comportant ses propositions concernant la demande d'enregistrement.

Dans le cas où le préfet envisage un **refus d'enregistrement ou de modifier les prescriptions générales**, il saisit :

→ le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le CODERST est une commission administrative, qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées présente son rapport et son projet d'arrêté préfectoral aux membres du CODERST. Le CODERST procède à un vote et émet un avis simple. A l'issue de cette réunion, le projet d'arrêté est transmis au pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour émettre d'éventuelles observations. Passé ce délai, l'enregistrement est prononcé par arrêté du préfet.

Enfin, le Préfet statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et recevable. Ce délai peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé.

Il émet soit :

 - une **autorisation** : une notification de l'arrêté est envoyée au pétitionnaire et en mairie(s) pour affichage. De plus, un avis est publié dans la presse et sur le site internet de la préfecture.

 - un **refus d'exploitation**.

LOGIGRAMME :PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

